Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250217-2025-39-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

\- - -

Arrêté du Président

N° 2025-39
IBG/EM
OBJET : Concours externe, interne et troisième concours d'agent de maitrise territorial - session 2025 – Arrêté modificatif de la liste des candidats admis à concourir.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L325-30, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2023-335 du 11 décembre 2023 portant ouverture des concours externe, interne et de 3ème voie d'agent de maîtrise territorial,

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250217-2025-39-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Vu l'arrêté n° 2024-310 du 13 décembre 2024 portant liste des admis à concourir aux concours externe, interne et de 3ème voie d'agent de maîtrise territorial, session 2025,

Considérant que suite à une erreur matérielle affectant l'arrêté n° 2024-310 du 13 décembre 2024 susmentionné, Messieurs Guillaume ROUX (concours interne spécialité logistique et sécurité) et Ali GUENNOUCHE (concours interne spécialité espaces naturels espaces verts) figurent deux fois sur la liste des candidats admis à concourir,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1 : Les inscriptions en doublon de Messieurs Guillaume ROUX (concours interne spécialité logistique et sécurité) et Ali GUENNOUCHE (concours interne spécialité espaces naturels espaces verts) sont supprimées.

Article 2 : Les listes des candidats admis à concourir à la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'agent de maîtrise territorial, conformément aux états annexés au présent acte, sont par conséquent arrêtées à mille-trois-cent-soixante-et-un (1 361) inscrits, répartis comme suit par concours et par spécialité :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Troisième concours
Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux	70	201	32
Logistique et sécurité	51	165	24
Environnement, hygiène	64	179	19
Espaces naturels, espaces verts	36	114	11
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	50	52	9
Restauration	27	108	11
Techniques de la communication et des activités artistiques	12	29	5
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		92	
Total : 1 361	310	940	111

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

Le .....

Fait à Pantin, le 17 février 2025
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Concours

Martine BARBEROUX

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).